DÉPARTEMENT DE L'AIN

## VILLE D'OYONNAX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

du Maire de la Ville d'Oyonnax

**OBJET:** 

Règlementation du stationnement sur le parking de la rue du Maquis

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 à -28, L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-1 à -6,

VU le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-2 à -8 et R.411-25 à -28,

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes dans sa version en vigueur,

VU l'arrêté général portant règlementation du stationnement de surface sur la Commune d'Oyonnax du 5 octobre 2023.

VU la délibération du 26 janvier 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les tarifs des droits de stationnement,

Considérant les comptes-rendus relatant une forte proportion de véhicules stationnant de manière anarchique ou ininterrompue sur le parking situé rue du Maquis,

Considérant la forte demande en stationnement sur la Commune et plus particulièrement sur le parking situé rue du Maquis, du fait de sa proximité immédiate avec l'école Simone Veil,

Considérant que la conjonction de cette forte demande et de la présence de véhicules stationnant de manière anarchique ou ininterrompue crée artificiellement une pénurie de places disponibles, générant ainsi des phénomènes de stationnement en dehors des espaces matérialisés,

Considérant que cette situation peut créer un contexte de forte insécurité aux abords de l'école alors même que de nombreux enfants sont amenés à circuler à pieds dans cette zone,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de faciliter la dépose des enfants à l'école et d'en garantir le bon déroulement et la sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la Commune.

## ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: Le stationnement sur le parking de la rue du Maquis est interdit tous les jours sauf weekend, jours fériés, et hors dépose scolaire :

- Entre 8h00 et 8h30
- Entre 12h00 et 14h00
- Entre 16h00 et 17h00

<u>ARTICLE 2</u> : Tout stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera constaté et verbalisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent des Forces de l'Ordre habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 4 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Maire, le Commandant de Police nationale, le Directeur Général des Services et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Nantua et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à Oyonnax le 23 février 2024

Le Maire,

Pour ampliation, Le Directeur Général des Services.

Aurélien QUILLOT

Signé : Michel PERRAUD Conseiller départemental